

# CH\_VB 30004756 vom 11. Dezember 1984

Bundesverwaltung, 1984-12-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004756\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004756__td_)

FR: CH\_VB 30004756 du 11 décembre 1984

IT: CH\_VB 30004756 del 11 dicembre 1984

## Erwägungen

### E. 11

décembre 1978 sur l'indication des prix (RS .m■i 942.211); 2 8 .Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0); 2 9 .Loi sur la surveillance des assurances, du 23 juin 1978 (RS 961.01); 30.Loi fédérale du 20 mars 1970 sur la garantie contre les risques de l'in- vestissement (RS 977.0). Art. 4 Dispositions de nouvelles lois Les autorités cantonales sont en outre tenues de communiquer les juge- ments, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus en vertu des lois et dispositions d'exécution qui abrogeront, pendant la validité de la présente ordonnance, les actes législatifs énumérés aux articles précédents. 1352

Communication des décisions pénales cantonales RO 1984 Art. 5 Communication et examen des décisions ' Toutes les décisions pénales doivent être communiquées en expédition intégrale immédiatement et sans frais au Ministère public de la Confédéra- tion, à moins qu'une autre autorité ne soit expressément désignée. 2 Le Ministère public de la Confédération transmet les décisions qu'il n'examine pas lui-même à l'office de l'administration fédérale auquel res- sortit l'affaire. Art. 6 Dispositions finales ' L'ordonnance du 14 novembre 19790 réglant la communication des déci- sions pénales prises par les autorités cantonales reste en vigueur pour tous les actes législatifs qui y sont énumérés et ont été révisés pendant sa vali- dité, si des décisions pénales sont encore rendues en vertu de l'ancien droit après le 1er janvier 1985. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le le` janvier 1985; elle a effet jusqu'au 31 décembre 1989.

### E. 11.04

1) 12.70 1) 28.75 1) 41.65 1) Droits des nos 5710.10/36 majorés de 4.16 1) 18.75 1) 5711.10 12 14 20 22 24 30 32 34 40 42 44 46 48

### E. 11.10

36.34 13.54 14.60 13.54 19.80 7.20 25.80 71.24 6.94 41.08 12.84 24.64 45.48 par pièce 4 . - 9708.12 20 9801.10 20 9802.01 9803.10 20 30 9804.10 20 9805.10 20 30 9806.01 9807.01 9808.01 9809.10 20 9810.10 20 9811.10 20 22 9812.01 9814.10 20 9815.01 9816.10 20 30 9901.10 20 30 9902.10 20 9903.10 20 30 40 9904.01 9905.01 9906.01 1.20 selon l' espèce

### E. 11.12

9805.30 9806.01 9807.01 9808.01 9809.10 9810.10 20 9811.10 22 9812.01 9814.10 20 9815.01 9816.10 20 30 9903.30 40 Fr. par 100 kg brut 27.50 16.- 39.12 115.- 27.37 473.70 130.70 397.50 126.80 112.50 259.30 86.- 41.62 49.50 153.70 50.37 73.25 73.25 29552 3 1381 v

Ordonnance sur les taux de droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne Modification du 3 décembre 1984 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'annexe de

l'ordonnance du 16 juin 1980) sur les taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne est modifiée conformément à l'appendice ci-joint. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. 3 décembre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29553 RS 632.310.51 1382 1984 - 947

Taux de droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne RO 1984 I < ..  
Appendice No du t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f Taux  
du d r o i t 0106.10 60 0 3 0 1 . 1 2 20 0 3 0 2 . 1 0 12 14 0303.22 30 40 0501.01 0502.10 20  
30 0 5 0 3 . 1 0 20 30 32 0 5 0 4 . 1 8 20 0505.01 0507.10 16 20 0 5 0 8 . 1 0 0509.10 20 Fr.  
par 100 kg brut 7 . - par pièce -.07 par 100 kg brut 1) exempts exempts exempts exempts  
exempts exempts exempts exempts exempts exempts 21.- exempts exempts exempts 56.-  
exempts exempts exempts exempts exempts exempts exempts exempts exempts 0512.10 12  
0513.10 2 0 0514.01 0515.01 0 6 0 1 . 1 0 20 32 0602.42 0603.10 11 0701.22 30 52 54  
0703.01 0704.10 12 0801.28 0 8 0 2 . 2 0 0804.20 22 0805.10 40 0808.10 0809.10 20 0 8 1  
1 . 2 0 Fr. par 100 kg brut exempts exempts exempts exempts exempts exempts 14.- 56.-  
28.- 12.60 17.50 8.75 3.50 2) 2.90 7 . - 7 . - 2) 4) 4) 11.- exempts 7 . - 3.50 exempts 7.50  
0901.12 14 0904.10 12 0905.01 0906.10 12 0907.10 12 0908.10 12 0909.10 20 0910.10 20  
30 32 1006.10 1104.12 20 1207.20 1302.10 22 30 1303.10 20 22 52 60/62 64 Fr. par 100 kg  
brut 63.- 63.- exempts exempts exempts exempts exempts exempts exempts exempts  
exempts exempts exempts exempts exempts exempts exempts -.40 10) exempts exempts  
exempts exempts exempts exempts exempts exempts exempts 1 )ex 0301.12: poissons  
d'ornement 2.10 2 )Importés du 1er novembre au 31 mars 3 )ex 0703.01: olives noires  
exemptes 4 )ex 0704.10/12: champignons, aulx, tomates, oignons exempts 5 )ex 0805.40:  
pistaches 9.80 6 )ex 0809.20: f r u i t s de passion, l i t c h i s e t jackfruits 3.50 7 )ex  
0811.20: f r u i t s tropicaux 7 . - 8 )ex 1104.12: farine de bananes 3.15 9 )ex 1104.20: farine  
de bananes 14.- 1 0 )ex 1207.20: marchandises de ce numéro, à l'exception du b a s i l i c ,  
de l a bourrache, du romarin e t de l a sauge exempts 1383

Taux de droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne RO 1984  
1384 No du t a r i f Taux du droit No du t a r i f Taux du droit No du t a r i f Taux du d r o i t  
Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut 1401.10 20 22 1402.12 22 30  
1403.01 1405.10 12 20 30 1504.20 1505.10 12 1506.40 1507.44 1508.10 12 20 1510.20  
1511.10 12 14 exempts exempts exempts exempts exempts 21.- exempts exempts exempts  
21.- exempts exempts exempts exempts 2) exempts exempts exempts 3) exempts exempts 7  
. - 1512.40 1515.08 10 20 1516.10 20 1517.01 1602.10 1603.01 1604.10 24 1605.20 30  
1704.10 20/24 30/54 1801.01 1802.01 1803.01 1804.01 1805.01 1806.10 30/58 exempts  
exempts exempts exempts exempts 4) 84.- exempts exempts 14.- exempts exempts  
10.50 16.40+em 5) 21.20 + em exempts exempts exempts exempts 28.- 48.50 4 . - + em  
1902.04/08 10/18 20/22 30/52 70 1904.10 20 1905.01 1907.10/12 20/30

**E. 11.16**

18.33

**E. 11.18**

3213.10 12 20 3301.20 30 40 3304.01 3306.10 14 16 18 20 22 40 42 3401.10 12 20 22 30

**E. 11.20**

10.80 13.20 18.- 8.- 16.- 4 . - 10.- 16.- 5.30 8.84 26.40 10.24 9.20 18.74 20.80

### **E. 11.24**

2.47 3.77 3.64 -.96 -.10 10.94 8.47 8.12 1 )ex 3819.38: pour d'autres usages que pour moteurs -.20 2 )ex 3819.50: pour d'autres usages que pour moteurs -.60 Fr. par 100 brut kg Fr. par 100 kg brut 9 . - 19.90 25.90 3.64 -.10 4.82

### **E. 11.25**

11.50

### **E. 11.26**

15.- 5707.59 60 70 71 73 74 76 79 80 90 94 5710.10 12 14 16 30 32 34 36 69 79 5711.10  
12 14 20 22 24 30 32 34 40 42 44 46 48

### **E. 11.30**

18.70 45.72 158.20 8.50 15.90 10.64

### **E. 12**

novembre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29539 nRO 1979 1953, 1980 1031, 1981 572, 1983 1968 1353

Communication des décisions pénales cantonales RO 1984 Appendice Aperçu des dispositions du droit fédéral énonçant l'obligation de communiquer les décisions L Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, article 24, 3e alinéa (RS 142.20); 2 .Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, article 35 (RS 211.412.41); 3 .Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention, article 85, 2e alinéa (RS 232.14); 4 .Loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge, article 10, 2e alinéa (RS 232.22); 5 .Loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, article 9, 2e alinéa (RS 232.23); 6 .Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, article 255, les causes pénales transmises aux cantons en vertu des articles 18 PPF et 344, chiffre ler, CP (RS 312.0); 7 .Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, article 79, 2e alinéa, en relation avec l'article 74, 1er alinéa, les causes pénales transmises aux cantons en vertu de l'article 73, 1er alinéa DPA (RS 313.0); 8 .Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile, article 86, 2e alinéa (RS 520.1); 9 .Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de la protection civile, article 17, 2e alinéa (RS 520.2); 1 0 .Loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays, article 50, 3e alinéa (RS 531); 1 1 .Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, article 88, 4e alinéa (RS 742.101); 1 2 .Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse, article 15, 3e alinéa (RS 747.30); 1 3 .Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, article 28, 2e alinéa (RS 812.121); 1 4 .Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, article 90, 2e alinéa (RS 831.10); 1 5 .Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, article 70 en relation avec l'article 90, 2e alinéa, LAVS (RS 831.20); 1 6 .Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, article 16, 3e alinéa, en relation avec l'article 90, 2e alinéa, LAVS (RS 831.30); 1 7 .Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour 1354

Communication des décisions pénales cantonales RO 1984 perte de gain en faveur de personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile, article 25 en relation avec

l'article 90, 2e alinéa, LAVS (RS 834.1); 1 8 .Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agri- culture, article 23 en relation avec l'article 90, 2e alinéa, LAVS (RS 836.1); 1 9 .Arrêté fédéral du 22 juin 1979 instituant des mesures en faveur de la viticulture, article 16, 3e alinéa (RS 916.140.1); 2 0 .Loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'immigration, article 21, 3e alinéa (RS 935.31); 2 1 .Loi fédérale du 8juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, article 52, 1er alinéa (RS 935.51); 2 2 .Loi fédérale du 21 décembre 1960 sur le contrôle des fermages agri- coles, article 13, 2e alinéa (RS 942.10); 2 3 .Loi fédérale du 21 décembre 1960 sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des oeufs et des produits à base d'ceufs, article 15, 2e alinéa (RS 942.30); 2 4 .Loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce, article 17, 3e alinéa (RS 943.1); 2 5 .Loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation, article 16, 5e alinéa (RS 946.11).  
29539 1355

Ordonnance sur le régime du revers Modification du 22 novembre 1984 Le Département fédéral des finances arrête: I La liste des marchandises soumises au régime du revers, qui figure en an- nexa de l'ordonnance du 4 novembre 1970) sur le régime du revers, est modifiée comme il suit: Abrogation I) RS 631.146.31 1356 1984 —993 Numéro du tarif Marchandise Emploi Taux de faveur Fr. par 100 kg brut Farine de viande, propre à la consommation humaine Jaunes d'oufs, desséchés ou autres Huile des poissons, poly- mérisée Coridon artificiel (alumine fondue) travaillé Ether diméthylique Indophénol-carbazol, matière colorante organique synthétique, non préparée Verre broyé ou moulu (poudre, grenaille et similai- res) Extraction de l'albu- mine Usages techniques (autres emplois que pour la fabrication de produits alimen- taires et d'aliments pour animaux) Graissage du cuir Fabrication de pisés et de produits céra- miques; produit pour le durcissement du béton Fabrication de sul- fate diméthylique Fabrication de colo- rants Préparation de pâtes céramiques 0206.10 0405.20/22 1508.20 2820.22 2908.22 3205.01 3208.20 1.- 7 . - 1.- -.30 1.50 1.50 —.05

Régime du revers RO 1984 1357 Numéro du tarif Marchandise Taux de faveur Fr. par 100 kg brut Efnploi Solutions de résines artifi- cielles, non colorées ni pig- mentées, contenant plus de 50% en poids de solvant NB: On ne considère comme le» au sens ci-dessus, que les t œuvre effectués dans les fabriq et excédant la simple diminuer la viscosité ou le si ments sans dispersion mécaniq Pâte pour électrodes, com- posée d'un mélange de char- bon naturel, de goudron et de poix Polyesters ramifiés (alky- des), liquides ou solides, en morceaux, poudres ou pré- parations à mouler Boîtes et caisses pourfilés, en matières plastiques Bois de chêne, scié Blocs en bois amélioré, sciés ou dégrossis au rabot, cou- pés de longueur, de section rectangulaire, sans autre ouvraison Blocs faits de divers bois contrecollés, grossièrement rabotés, de section rectangu- laire, avec évidement cen- tral continu, sans autre ouvraison Liège granulé, en fragments mesurant jusqu'à 2 mm environ Papier de tenture en rou- leaux Emballages en forme de gobelets, en papier paraf- finé, avec mention impri- mée du contenu («Laib>, «Crème», etc.) m «fabrication industriel- ravaux de mise en ques de vernis et de dilution en vue de ple apport de gig- ue. Fabrication indus- trielle de vernis du chapitre 32 et d'en- cres d'imprimerie du n ° 3213 3209.10 3819.50 3910.10 3907.60 4405.10 4417.01 4428.40 4501.20 4811.01 4816.60 Fabrication d'élec- trodes Fabrication de matière plastique spongieuse Accessoires de maéhines textiles Fabrication des fûts Fabrication de navet- tes de métiers à tisser Fabrication de navet- tes de métiers à tisser Matière de charge pour la fabrication de couvre-parquets en matières plasti-

ques Fabrication de livres d'échantillons Emballage de lait ou de produits laitiers 10.- -.10  
1.50 3 0 . - .30 4 . - 4 . - .50 exempt 2 0 . -

Régime du revers RO 1984 1358 Numéro du tarif Marchandise Emploi Taux de faveur Fr.  
par 100 kg brut NB: Ne sont admis au taux réduit que les emballages présentant une  
ouverture de remplissage spéciale- ment découpée et rainée et se fermant par pliage et  
rabattage de cette ouverture. Les emballages munis, par exemple, d'un couvercle amovible  
sont exclus du régime reversal. Fils simples ou retors des Trame pour le tis- chapitres 51 à  
56, à l'exclu- sage d'entretoiles sion de ceux du n° 5309.12, pour tailleurs du type de ceux  
utilisés pour le tissage d'entretoiles, mélangés dans l'étope ou retordus avec des poils de  
chèvres communes, ceux-ci ne prédominant pas en poids, non conditionnés pour la vente au  
détail I) Le classement au tarif s'effectue sous le numéro prévu pour le genre de fil importé.  
30.- 1) 5101. 10 30 41 5102.10/30 5104.12/40 5405.10/14 et 5405.30/34 Fils de fibres  
textiles conti- nues de polyamides, non conditionnés pour la vente au détail: —fils mousse  
et fils vrillés, de plus de 50 deniers: —écrus, blanchis ou matés en blanc —teints ou  
imprimés —autres, teints, ou impri- més, retors ou cablés, de plus de 20 deniers Monofils  
en polyéthylène, écrus, blanchis, matés en blanc ou teints Tissus en lames de 5 mm de  
largeur au plus et de 0,4 mm d'épaisseur au plus, de matières textiles synthéti- ques, écrus,  
blanchis, matés en blanc, teints ou de fils teints Canevas tissé en lin, écru ou teint, non  
façonné Fabrication de tapis Fabrication de tissus à point de gaze pour filets paragrêles  
Fabrication de tapis Tissu de fond pour la broderie de recou- virements de meu- bles, de  
dessus de coussins, de tentures ou d'articles similai- res 90.- 100.- 100.- 10.- 10.-

**E. 12.04**

-.58 1.63 4 . - 1.24 -.15 5.54 3.74 5.70 15.54 3.13 4 . - 8.20 3.40 7.44 3.20 6 . -

**E. 12.06**

14.60 20.- 43.64 -.10 -.40 3.66 13.33 4.93 7.33 3.33 -.10 4.20 15.-

**E. 12.10**

19.30 111.20 6.94 11.64 44.24 40.72 86.72 64.24 29.- 9.70 56.- 58.24 39.94 11.40 36.64  
18.04 53.72

**E. 12.12**

14.12

**E. 12.14**

57.94 59.10 73.94 89.20 39.60 14.90

**E. 12.16**

13.33 13.50 -.91 2.58 5.08 7.16 9.16 9.16 13.16 11.33 13.33 14.33 12.50 5.08 10.16

**E. 12.24**

21.- 9.90

Taux de droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne RO 1984 408  
No du t a r i f No du t a r i f Taux du d r o i t Taux du droit No du t a r i f Taux du droit Fr.  
par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut 8703.10 20 8704.01 8705.10 12  
8706.08 10 12 20 24 26 30 32 34 8707.10 20 8708.01 8709.01 8710.01 8711.01 8712.10 12  
20 30 40 8713.01 8714.10 20 30 3.64 23.74 selon nos 8701-8703 7.80 1) selon nos  
8465.02/70 8.14 14.24 9.90 11.90 4) 18.30 13.10 39.10

**E. 12.25**

13.37 15.37 21.25 9.12 19.75 7.12 8.12 10.37 10.50

**E. 15**

9 . - 3 . - Billes de fer ou d'acier défectueuses (rebut), polies, d'un poids unitaire de 2 kg ou moins NB: Le n° 7340 ne comprend qui ne satisfont pas aux condit note 4 du chapitre 84.  
Anneaux en fin de fer zin- gué ou cuivré, soudés ou avec manchon brasé

**E. 15.10**

53.- 21.10 27.10 43.- 46.- 27.34 5.30 6.84 7.64 8.84 6.84 7.30 9.64 10.84

**E. 15.12**

19.12

**E. 15.16**

-.91 -.91 -.91 2.06 Fr. par 100 kg brut 2.12 -.73 2.25 -.41 6.12 2.66 2.16 7.16 6.33 10.- 19.12  
2.12 29.12 25.37 24.- 40.75 8.25 26.87 25.12 61.62 52.12 29.50 14.75 7.37 7.25 27.37  
22.75 2.61 3.12 3.12 4.12 7.12 7.37 5.37

**E. 15.20**

5.30 8 . - 10.24 10.60

**E. 15.24**

17.74 18.44 14.14 17.34 6.84 9.70

**E. 15.25**

15.62 22.37 25.25 29.12 14.12 14.37 17.37 54.75 83.-

**E. 15.30**

17.64 28.94 34.94 46.24 selon nos 9023-9024, 9026-9028 par pièce -.55 -.20 -.27 -.13 -.12  
-.55 - . 2 0 -.27 -.13 -.12 -.55 -.20 -.26 -.12 -.13 -.55 -.20 -.27 -.10 9102.18 9103.01 9104.10  
12 20 22 30 40 9105.01 9106.01 9107.01 9108.10 20 9109.10 12 14 16 18 30 32 34 40  
9110.10 20 9111.10 20 30 40

**E. 16**

10.-

Régime du revers RO 1984 Taux de faveur Fr. par 100 kg brut Marchandise Emploi  
Numéro du tarif Limaille, paillettes et gre- nailles d'aluminium Boîtes et caisses pourfilés,  
en aluminium, même revê- tus de matières plastiques résistant à la chaleur Lentilles et  
prismes en verre, non montés, pour instru- ments d'optique Miroirs en verre non mon- tés,  
pour appareils de pro- jection Fabrication d'articles pyrotechniques Accessoires de  
machines textiles Traitement de sur- face pour diminuer les pertes par ré- flexion  
(bleuissement) Traitement de sur- face pour diminuer les pertes par ré- flexion (bleuissement)  
7406.10 7601.01 7605.01 7616.30 9001.20 9001.30 Paillettes et poudres lamel- Produits  
favorisant leuses de cuivre les réactions chimi- ques dans la prépara- tion de composés  
organiques Déchets de feuilles d'alumi- Elimination de la nium fixées sur support matière  
du support par combustion NB: Les déchets de feuilles d'aluminium recouvertes sur les  
deux faces de matière plastique ou de papier et classées aux chapitres 39 ou 47 doivent aussi  
être déclarés sous le n° 7601.01.

**E. 16.04**

27.44 25.70 31.94 41.- 53.- 13.90 69.- 19.64 13.64 22.60 30.60 149.40

**E. 16.12**

19.12

**E. 16.14**

82 9.74 60 3.64 20 10.30 84 11.64 62 3.64 30 5.64 8420.10

**E. 16.24**

10.24 19.40 19.10 13.34 42.48 10.60 19.44

**E. 16.25**

10.12 18.25 58.25 378.10 88.25 315.- 1156.- 460.60 843.10 151.20 221.20 140.60 9007.10  
12 14 9008.10 12 9009.01 9010.10 20 9011.01 9312.01 9013.01 9014.01 9015.01 9016.10  
12 14 20 24 26 30 32 9017.10 20 30 9018.01 9019.10 20 9020.10 20 30 40 9021.01 9022.01  
9023.01 9024.10 20 9025.01 9026.10 12 20 22 30 9027.10 20 9028.10 20 93.- 73.- 265.-  
155.- 223.70 118.10 53.87 71.25 238.10 138.10 178.10 87.37 70.62 64.75 8 8 . - 136.80  
210.60 176.20 28.25 16.50

**E. 16.30**

3.30 10.74 10.04 24.64 20.84 11.80 5.90 2.94 2.90 10.94 9.10 1.07 -.02 1.04 1.24 1.24 1.64  
2.84 2.94 2.14 4.44 7.30 7.64 3.30 33.20 7.30 5.54 10.60 8.50 18.74

**E. 20**

30.- -.10 60.- 60.— r II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. 1361

**E. 20.12**

15.62 8.25 18.25 33.37 60.12 21.62 21.50 17.37 6.18 1.41

**E. 20.14**

exempts exempts exempts exempts exempts 6 . - 20.- 29.30 29.30 1.20 exempts exempts  
29553

Ordonnance sur le libre-échange Modification du 3 décembre 1984 Le Conseil fédéral suisse, arrête: ¼ I Dans l'annexe de l'ordonnance du 28 mars 1973) sur le libre-échange, les positions tarifaires 2602.20, 2701.10/2702.20, 2704.10, 20, 4801.10/ 4821.42, 7301.01, 7302.30/7303.20, 7305.01/7307.01, 7310.10/49,61/90, 7311.10/19, 31/50, 7312.10/7313.43, 7313.70, 90/92 et 7316.10/50 sont modifiées selon les indications figurant à l'appendice. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. 3 décembre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29554 RS 632.421.0 1984 - 948 1411

Ordonnance sur le libre-échange RO 1984 Appendice 1412 Taux pour l e s produits de l'AELE Taux pour les produits de l'AELE No du t a r i f No du t a r i f des CE des CE 2602.20 2701.10/ 2702.20 2704.10 20 4801.10/ 4821.42 7301.01 7302.30 7303.10/20 Fr. par 100 kg brut exempts 1) exempts 1) exempts 1) exempts 1) exempts exempts 1) exempts 1) exempts 1) Fr. par 100 kg brut exempts exempts exempts exempts exempts exempts exempts exempts 7305.01/ 7307.01 7310.10/46 47/49 61/90 Fr. par 100 kg brut exempts 1) exempts 1) Droits des nos 7310. 10/46 ma- jorés de: exempts 1) par 100 kg brut exempts 1) Fr. par 100 kg brut exempts exempts Droits des nos 7310- 10/46 ma- jorés de: exempts par

100 kg brut exempts 1) Produits de Grèce: 2602.20: - poussières de hauts fourneaux Fr. -.02 - autres exempts 2701.10/2702.20 = Fr. -.02 2704.10: - coques et semi coques de houille destinés à la fabrication d'électrodes exempts - autres Fr. -.02 2704.20: - coques et semi coques de lignite Fr. -.02 - autres exempts 7301.01 = Fr. -.01 7302.30: - ferromanganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferromanganèse carburé) Fr. -.10 - autres exempts 7303.10/20 = Fr. -.01 7305.01: - poudres de fer et d'acier exemptes - autres Fr. -.01 7306.01 = Fr. -.01 7307.01: - fer et acier en "blooms", billettes, brames et largets, forgés; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) exempts - autres Fr. -.01 7310.10 = Fr. 1.10 7310.20/49: - forgés exempts - autres: 7310.20 = Fr. -.10, 7310.22 = Fr. -.70, 7310.24 = Fr. 1.10, 7310.30 = Fr. -.10, 7310.32 = Fr. -.60, 7310.34 = Fr. 1.10, 7310.40 = Fr. -.06, 7310.42 = Fr. -.20, 7310.44 = Fr. -.50, 7310.46 = Fr. 1.10, 7320.47 = Fr. -.04, 7310.49 = Fr. -.40 7310.61/67: - laminées ou filées à chaud, simplement plaquées: 7310.61 = Fr. 2. -, 7310.63 = Fr. 2.80, 7310.65 = Fr. 2.60, 7310.67 = Fr. 3. - - autres exemptes 7310.80: - laminées ou filées à chaud, même décapées, ainsi que laminé ou filé à chaud, simplement plaquées Fr. 3.20 - autres exemptes 7310.90 Fr. -.20

Ordonnance sur le libre-échange RO 1984 5 1413 Taux pour les produits de l'AELE Taux pour les produits de l'AELE No du tarif No du tarif des CE des CE 7311.10/16 7311.17/19 Fr. par 100 kg brut exempts 1) Droits des nos 7311. 10/16 majorés de: exempts 1) Fr. par 100 kg brut exempts Droits des nos 7311. 10/16 majorés de: exempts Fr. par 100 kg brut exempts 1) exempts 1) exempts 1) Fr. par 100 kg brut exempts exempts 7311.31/50 7312.10/24 7312.31/45 1) Produits de Grèce: 7311.10/19: - forgés - autres: exempts 7311.10 = Fr. -.06, 7311.12 = Fr. -.20, 7311.14 = Fr. -.60, 7311.16 = Fr. 1.10, 7311.17 = Fr. -.04, 7311.19 = Fr. -.40 7311.31/37: - laminés ou filés à chaud, simplement plaqués: 7311.31 = Fr. 2. -, 7311.33 = Fr. 2.80, 7311.35 = Fr. 2.60, 7311.37 = Fr. 3. - - autres exempts 7311.40: - laminés ou filés à chaud, même décapés, ainsi que laminés ou filés à chaud, simplement plaqués Fr. 3.20 - autres exempts 7311.50 = Fr. 3. - 7312.10 = Fr. 1.10 7312.20/24: - laminés à froid, à l'exclusion de ceux destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux) exempts - autres, y compris ceux laminés à froid, destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux): 7312.20 = Fr. 2.20, 7312.22 = Fr. 2.40, 7312.24 = Fr. 2.80 7312.31/35: - laminés à chaud, simplement plaqués: 7312.31 = Fr. 2.60, 7312.33 = Fr. 2.80, 7312.35 = Fr. 3.20 - autres exempts 7312.41/45: - fer blanc: 7312.41 = Fr. 2.80, 7312.43 = Fr. 3. -, 7312.45 = Fr. 3.20 - autres: - argentés, dorés, platinés, émaillés, étamés, zingués ou plombés exempts - autres: - laminés à chaud, simplement plaqués: 7312.41 = Fr. 2.80, 7312.43 = Fr. 3. - 7312.45 = Fr. 3.20 - autres exempts

Ordonnance sur le libre-échange RO 1984 1414 Taux pour les produits de l'AELE Taux pour les produits de l'AELE No du tarif No du tarif des CE des CE Fr. Fr. par 100 kg par 100 kg brut brut 7313.10/43 exempts 1) exempts 70 exempts 1) exempts Fr. Fr. par 100 kg par 100 kg brut brut 7313.90/92 exempts 1) exempts 7316.10/50 exempts 1) exempts 1) Produits de Grèce: 7313.10 = Fr. -.06 7313.12 = Fr. -.14 7313.14 = Fr. -.20 7313.20/26: - laminés à froid, d'une épaisseur de plus de 2,9 mm exempts - autres Fr. -.20 7313.31 = Fr. -.32 7313.33 = Fr. -.48 7313.35: - argentées, dorées, platinées ou émaillées exemptes - autres Fr. -.60 7313.40 = Fr. 1.60 7313.43: - argentées, dorées, platinées ou émaillées exemptes - autres Fr. 2.40 7313.70 = Fr. -.60 7313.90 = Fr. -.04 7313.92 = Fr. -.60 7316.10/14: - rails conducteurs de courant, avec parties en métal non ferreux exempts -

autres: 7316.10 = Fr. -.12, 7316.12 = Fr. -.80, 7316.14 = Fr. 1 . - 7316.20 = Fr. -.12 7316.22 = Fr. -.80 7316.24 = Fr. 1 . - 7316.30: - contre-rails Fr. 1.20 - autres exempts 7316.40: - coussinets exempts - autres Fr. 1.40 7316.50: - s e l l e s d ' a s s i s e , laminées Fr. 2.40 - autres exempts 29554

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement Modification du 3 décembre 1984 Le Conseil fédéral suisse, arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 26 mai 19820 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée conformément à l'appendice ci-joint. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. 3 décembre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29555 1 RS 632.911 1984 - 949 1415

Droits de douane préférentiels RO 1984 Annexe 1 Liste des taux des droits de douanes préférentiels pour les pays en développement No du t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f Taux du droit No du t a r i f Taux du d r o i t 0106.10 60 0 3 0 1 . 1 2 / 2 0 0302.10 11 12/14 16 0303.22/40 0406.01 0 5 0 1 . 0 1 / 0503.32 0 5 0 4 . 1 8 / 0508.10 0 5 0 9 . 1 0 / 0515.01 0 6 0 1 . 1 0 / 2 0 32 0602.42 0603.10/11 0701.22 3 0 Fr. par 100 kg brut exempts par pièce exempts par pièce brut exempts exempts 1) exempts 1) exempts 55.- exempts exempts exempts exempts exempts exempts exempts 2) exempts 0701.52 53 54 80 0703.01 0704.10 12 0 7 0 5 . 1 0 / 1 2 14 20 0706.01 0 8 0 1 . 1 0 28 30 0802.20 30 0 8 0 3 . 2 0 0804.20/22 0805.10 20 40 0808.10 0809.10 20 Fr. par 100 kg brut exempts 1 exempts 2; exempts 2) 1) 1) exempts 11.- 1) exempts exempts 1) 1) exempts exempts 1) 7) exempts 7.50 1) 0811.20 0812.12 14 20 0813.01 0 9 0 1 . 1 2 / 1 4 0 9 0 4 . 1 0 / 0910.32 1006.10/12 1104.12/20 1108.20 22 30 40

#### **E. 20.20**

par pièce 7.34 par 100 kg brut 7.64 selon nos 8465.02/70 1.20 10.60 12.- 25.- 9.20 10.50 6.94 3.64 8714.40

#### **E. 20.24**

29.54 39.44 57.32 7.64 10.- 19.30 13.54 5.64 kg Fr. par 100 kg brut

#### **E. 20.25**

29.12 73.- 92.12 138.70 38.25 178.10 199.30 305.- 419.30 318.70 95.62 36.50

#### **E. 20.30**

8.40

#### **E. 22**

novembre 1984 Département fédéral des finances: Stich 29561

Ordonnance concernant la mise en vigueur des abaissements de taux du droit de douane convenus dans le cadre du protocole de Genève (1979) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (septième tranche de réductions) du 3 décembre 1984 Le Conseil fédéral suisse, vu le protocole de Genève (1979) du 30 juin 19790 annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, arrête: Article premier Modification de taux du droit de douane ' Les taux du droit de douane du tarif d'usage des douanes suisses 2) sont modifiées conformément au chiffre 2, lettre a, du protocole et à la liste LIX-Suisse annexée audit protocole. 2 Les taux du tarif douanier qui figurent dans l'annexe de la présente ordonnance sont applicables dès l'entrée en vigueur de celle-ci. Art. 2 Entrée en vigueur La

présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. 3 décembre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29552 RS 632.230.7 ') RO 19792155 2) RS 632.10 Annexe 1362 1984 - 946

Abaissements de taux du droit de douane RO 1984 Annexe 1363 No du t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f Taux du d r o i t Fr. par 100 kg brut  
0102.22 0103.16 0201.12 20

**E. 22.04**

22.34 22.40 24.60

**E. 22.08**

1) 89.55 1) 67.90 1) 57.05 1) 47.91 1)

**E. 22.12**

17.12 18.25

**E. 22.14**

35.74 6.74 12.60 16.- 29.94 7.04 5009.42 90 5101.10 12 14 16 21 23 30 32 36 41 43

**E. 22.24**

68 5.64 34 25.70 14 33.54 70 6.50 36 27.10 16 53.- 72 7.64 8416.10 selon no 20 5.20 74  
8.10 8445 22 6.10 78 8.94 20 selon no 24 8.50 80 10.94 8459 8421.10 6.10 82 10.94  
8417.10 3.24 12 8.50 84 13.30 12 3.64 20 4.84 8411.10 5.64 13 4.44 62 2.84 12 7.30 14  
4.84 64 4 . - 14 10.94 16 16.94 68 4.14 1404

Taux de droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne RO 1984  
1405 No du t a r i f No du t a r i f Taux du d r o i t Taux du droit No du t a r i f Taux du droit  
Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut 8421.70 72 74 78 80 82 84  
8422.10 60 62 64 68 70 72 74 78 80 82 84 8423.62 64 68 70 72 74 78 80 82 84 8424.10 12  
20 22 30 40

**E. 22.25**

19.75 1.71 8.25 14.75 21.87 7.37 2 1365

Abaissements de taux du droit de douane RO 1984 1366 No du t a r i f Taux du d r o i t No  
du t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f Taux du d r o i t Fr. p a r 100 k g b r u t 4423.30  
4424.01 4425.10 20 22 4426.01 4427.10 12 20 30 4428.10 20 22 32 40

**E. 22.30**

5.90 16.64 25.34 92.- 39.34 99.- 125.- 34.60 3.20 35.64 147.70 9508.10 20 30 40 9601.10  
12 14 20 22 24 30 40

**E. 24**

52 0701.68 0705.14 0805.10 0812.08 0904.10 0907.10 0908.10 1006.12 1203.10 1603.01  
2107.20 2501.30 2513.22 2514.12 2515.08 20 30 2516.06 08 20 30 50 60 2520.20 2522.01  
2523.10 20 30 2532.26 30 2602.10 12 2706.01 2708.10 271 2.01 2713.01 2714.20 271 6.01  
2802.12 46.87 26.87 par 100 kg brut 9.12 9.12 9.12 9.12 7.37 -.11 1.50 3.12 1.25 1.56 1.56  
3.18 -.06 17.37 10.37 + bT

**E. 24.04**

1 )ex 8705.12: pour véhicules automobiles des nos 8701.10/12, 8702.24/28 e t 8703.10/20 2 )ex 8706.20: pour véhicules automobiles des nos 8702.24/28 est 8703.10/20, on outre, l e s porte-bagages, porte-plaques d'immatriculation e t porte-skis pour véhicules automobiles de tout genre 3 )ex 8706.26: pour véhicules automobiles des nos 8702.24/28 e t 8703.10/20 4 )ex 8706.34: pour véhicules automobiles des nos 8702.24/28 e t 8703.10/20, en outre, l e s ceintures de sé- c u r i t é , roues f i n i e s avec ou sans pneumatiques, radiateurs à eau pour moteurs tapis en caout- chouc vulcanisé non durci e t couvre-volants pour véhicules automobiles de tout genre 33.50 33.50 33.50 8.50

Taux de droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne RO 1984  
 1409 No du t a r i f No du t a r i f Taux du d r o i t Taux du droit No du t a r i f Taux du droit  
 Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut 9020.50 60 9021.01 9022.01  
 9023.01 9024.10 2G 9025.01 9026.10 12 20 22 30 9027.10 20 9028.10 20 24 30 32 34 36  
 40 9029.01 9101.10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 9102.10 12 14 16 selon no  
 8501 selon no 8519 16.60 16.94 35.80 57.- 29.90

**E. 24.10**

118.20 29.- 26.84 1.64 1.64 3.60 13.20 27.40 40.44 167.20 91.- 107.70 31.80 100.20 35.24  
 37.70

**E. 24.12**

4) 42.37 4) 44.75 4) 81.25 4) 98.10 4) 136.80 4) 23.68 4) 28.25 4) 33.87 4) 37.12 4) 28.25  
 4) 64.05 4) 2.50 4) 165.- 4) 186.80 4) 247.50 4) 247.50 4) 330.- 4) 330.- 4) 412.50 4)  
 247.50 4) 62.50 4) 99.15 4) 37.50 4) 62.50 4) 1 )ex 2901.30, ex 2904. 0, ex 2904.30, ex  
 3814.01, ex 3818.01, ex 3819.38, ex 3819.50: pour autres usages que pour moteurs 2  
 )Produits de Bulgarie e t de Roumanie: 3102.10 = Fr. - . 3 5 , 3102.20 = Fr. 1.57, 3102.30 =  
 Fr. -.58, 3102.40 = Fr. -.42, 3102.50 = Fr. -.86 3 )Produits de Chine: Fr. 36.92 4 )Des pays  
 en développement selon Annexe 2, P a r t i e 2: exempts 1419

Droits de douane préférentiels RO 1984 No du t a r i f Taux du d r o i t Taux du droit No du  
 t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f 5101.21 23 30 32 34 36 41 43

**E. 24.14**

4.94 10.60 8.24

**E. 24.16**

1) -.05 1) 10.41 1) 1.50 1) -.05 1) 1.- 1) -.50 1) 1 . - 1) -.50 1) 1.- 1) 1.58 1) 5.66 1) 1) Des  
 pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts 1420

Droits de douane préférentiels RO 1984 No du t a r i f Taux du droit No du t a r i f Taux du  
 droit No du t a r i f Taux du droit Fr. par 100 kg brut 5505.10 7.83 1) 12 9.33 1) 14 12.- 1)  
 16 14.91 1) 20 16.50 1) 21 18.08 1) 31 11.41 1) 33 12.50 1) 35 15.66 1) 37 19.83 1) 41  
 23.83 1) 43

**E. 24.24**

38.24 19.44 42.48 1.64 8.90 7.90 -.10 -.68 -.20 3.30 5.90 8.74 2.94 5.20 12.50 14.50 10.60  
 13.90 10.94 Fr. par 100 kg brut 57.48 24.64 35.04 13.70 13.64 1.24 1.70 1.20 -.50 -.08 6.70

**E. 24.25**

51.37

Abaissements de taux du droit de douane RO 1984 No du t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f Taux du d r o i t 9601.80 90 9605.01 9606.10 20 9701.01 9702.01 9703.10 20 9704.10 20 30 40 9705.10 12 20 9706.10 Fr. par 100 kg brut 46.75 114.30 395.60 21.25 39.75 26.62 55.12 55.87 56.- 61.50 27.75 90.87 33.87 36.50 33.87 49.50 18.- 9706.20 30 40 48 49

**E. 26.04**

46.- 69.48 28.14 52.-

**E. 26.08**

1) 15.50 1) 17.91 1) 27.91 1) 7.75 1) 54.55 1) 13.50 1) -.50 1) 10.41 1) 12.50 1) 14.58 1)

**E. 26.12**

28.25 33.25 45.62

**E. 26.24**

par pièce -.26 par 100 kg brut

**E. 26.25**

1) 51 33.33 1) Droits des nos 5505.10/51 majorés de 69 12.50 1) 79 12.50 1) par 100 kg brut 5506.01 54.55 1) 5507.10 69.55 1) 20 83.30 1) 5508.10 41.66 1) 30 70.40 1) 40 78.30 1) Droits des nos 5508.10/40 majorés de 69 12.50 1) par 100 kg brut 45.83 1)

**E. 26.30**

32.94 19.24 18.04 28.50

**E. 30**

40 2838.12 20 22 24 26

**E. 30.04**

14.54 11.70 23.34 11.90 10.24 31.94 17.90 28.14 33.-

**E. 30.10**

25.90 25.54 24.50

**E. 30.12**

1.45 4.08 10.- 3.12 13.87 9.37 14.25 38.87 7.83 10.- 20.50 8.50 18.62 8.- 15.75 24.75 60.62 95.62 48.62 106.20 4.12

**E. 30.16**

36.50

**E. 30.20**

33.-

**E. 30.24**

64 4.44 22 20.50

**E. 30.25**

48.25 278.10 17.37 29.12 110.60 101.80 216.80 160.60 72.50

**E. 32**

40 3402.10 20 22 3403.10 12 3404.01 3405.10 12 3406.01 3407.01 3503.01 3504.01  
3506.10 12 20 3507.10 30 3601.01 3602.01 3604.20 3605.01 3606.01 3608.10 30 3701.10  
20 3702.10 20 3703.10 20 3704.01 3705.01 3805.01 3806.10 20 3809.30 3811.10 20  
3812.01 3814.01 3817.01 3818.01 3819.32

**E. 32.12**

61.62 113.70 65.12 90.37 158.10 373.70 103.10 58.87 482.50 186.80 52.12

**E. 32.14**

19.64 7.20

**E. 32.30**

56.48 30.40 9205.22 9206.01 9207.01 9208.10 20 9210.10 20 30 40 44

**E. 34.04**

37.90 17.30 16.94 12.60 20.60

**E. 34.12**

49.12 59.12 74.12 11.87

**E. 34.16**

1) 21 541.50 1) 52 45.83 1) 1 )Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2:  
exempts 2 )5905.50: - de jute: - des pays en développement selon Annexe 2, Par- t i e 2  
exempt - des autres pays en développement 25.- - autres: - des pays en développement selon  
Annexe 2, Par- tie 2 exempt - des autres pays en développement

**E. 34.24**

21.90 30.60 17.90 24.84 29.90 106.20 26.94 50.72 46.24

**E. 36**

3901.06 08 10 18 22 24 30 31 32 34

**E. 36.14**

63.24 149.40 41.24 23.54 193.- 74.72 20.84 4.44 11.- 6.40 15.64 46.- 10.94 4 . - 189.40  
52.28 159.- - . 8 0 50.72 45.- 103.70 34.40 16.64 19.80 61.48

**E. 36.15**

53.55 92.22 41.25 59.77 71.58 21.37 207.20 127.40 88.32 196.60 83.72 23.30 19.30 24.84  
64.24 14.60 62.48 878.40 22.94 -.10 12.- 39.30 100.70 361.40 26.74 93.72 241.- 23.80  
66.48 -.03 -.04 -.02 -.18 exempts -.10 -.16 -.08 -.16 -.16 -.02 exempts -.24 -.24 exempts -.36  
4405.12 14 20 22 4407.10 12 4409.10 14 16 20 4411.10 20 4412.10 20 4413.10 20 4414.10  
20 4415.10 12 20 4416.10 20 4417.01 4418.10 20 4419.10 20 22 4420.10 20 4421.10 20 22  
4422.06 08 10 20 4423.10 12 20 30 4424.01 4425.10 20 22 4426.01 4427.10 12 20 30  
4428.10 20 22 30 32 34 40 42 4502.10 20 22 4503.10 20 4504.10 20 4602.10 12 20 22 30  
40 42 4603.10 20 22 30 4701.10 20 30 31 32 34 36 4702.01 4801.10 12 14 20 30 40

**E. 36.16**

22.83 25.- 31.33 39.66 47.66 52.50 66.66 Droits des nos 5505.10/51 ma pprès de 25.- par  
100 kg brut 109.10 139.10 166.60 83.33 140.80 156.60 Droits des nos 5508.10/40 majorés  
de 25.- par 100 kg brut 91.66 100.- 115.- 140.80 140.80 140.80 166.60 218.30 150.80  
156.60 182.50 Fr. par 100 kg brut 1367

Abaissements de taux du droit de douane RO 1984 1368 No du tarif Taux du droit Taux du droit No du tarif Taux du droit No du tarif 5509.36 40 42 44 46

**E. 36.25**

1) 95.80 1) 125.- 1) 83.30 1) 185.40 1) 125.- 1) 83.30 1) 125.- 1) 104.10 1) 41.66 1) 58.75  
1) 250.- 1) 179.50 1) 125.- 1) 200.- 1) 118.70 1) kg en développement selon Annexe 2, P a r  
t i e 2: exempts pays 1) Des 1422

Droits de douane préférentiels RO 1984 No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit  
No du tarif Taux du droit r. P'r. rr. par 100 kg par 100 kg par 100 kg brut brut brut 5809.52  
52.05 1) 5907.01 20.83 1) 6002.10 477.- 1) 55 104.10 1) 5908.10 30.- 1) 20 541.50 1) 60  
312.50 1) 20 29.16 1) 30 291.60 1) 62 312.50 1) 22

**E. 40.12**

68.62 64.25 79.87 102.50 132.50 34.75 172.50 49.12

**E. 40.24**

25.90 par pièce -.55 - . 2 0 -.07 -.06 -.06 -.27 -.10 -.03 par 100 kg brut 37.20 220.40 258.40  
56.- 164.40 56.- 26.60 213.40 44.08 23.40 23.40 29.50 27.54 26.50 14.14 32.84

**E. 42**

90 5101.10 12 14 16 21 23 30 32 34 36 41

**E. 42.08**

Fr. par 100 k€ brut 14.24 13.44 21.34 67.72 12.94 18.60 20.60 30.60 33.20 76.48 31.60

**E. 42.12**

7.12 9.12 14.12

**E. 43**

48.25 48.25 48.25 84.75 89.50 162.50 196.20 273.70 47.37 56.50 67.75 74.25 56.50 128.10  
330.- 373.70 495.- 495.- 660.- 660.- 825.- 495.- 125.- 198.30 75.- 125.- 125.- 198.30 140.80  
218.30 91.66 150.80 140.80 218.30 54.16 70.83 Fr . p a r 100 k@ b r u t 22.75 14.87 45.62  
4.06 24.50 5.50 10.50 11.- 13.87 9.75 9.75 20.- 18.25 28.87 16.50 21.- 15.62 29.50 31.62  
18.25 26.87 5.62

**E. 43.25**

12.50 42.37 9.12 42.37 19.12 27.12

**E. 45**

328:30 14.16

**E. 45.12**

79.50 222.50 225.60 67.50 68.87 88.25 59.12 111.20 1242.- 216.20 60.12 41.50 42.37  
89.50 142.50 74.75 85.62 54.75 76.50 44.75 62.12 74.75 265.60 67.37 126.80 115.60 1379

Abaissements de taux du droit de douane RO 1984 1380 No du t a r i f Taux du d r o i t No  
du t a r i f Taux du droit No du t a r i f Taux du d r o i t Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg  
brut 9028.24 30 32 34 36 40 9101.18 9102.16 9104.10 12 20 22 30 40 9105.01 9106.01  
9107.01 9108.10 20 9109.40 9110.10 20 9111.30

**E. 50**

6403.10/ 6406.01 6501.10/ 6507.22 6601.10 12 20 6602.10/ 6603.40 6701.10/ 6704.01  
6801.10/ 6816.12 6901.01/ 6906.22 6907.10/ 6908.12 6909.10/ 6910.01 Fr. par 100 kg brut  
60.- 1)2) 120.- 1)2) 75.- 1)2) 100.- 1)2) 150.- 1)2) 100.- 1)2) exempts exempts 118.70 1)3)  
65.- 1)3) 56.25 1)3) exempts exempts exempts exempts- exempts 4) 6911.10/ 6912.20  
6913.10/ 6914.30 7001.10/ 7021.20 7101.01/ 7106.01 7107.20/ 7116.01 7301.01/ 7309.01  
7310.10/46 47/49 50/90 Fr. par 100 kg brut exempts 4) exempts exempts par kg brut  
exempts exempts par 100 kg brut exempts exempts 5) Droits des nos 7310.10/46 majorés de  
exempts 5) par 100 kg brut exempts 5) exempts 1 )Des pays en développement selon  
Annexe 2, P a r t i e 2: exempts 2 )Produits de l a Yougoslavie: 6402.10 = Fr. 8 4 . - ,  
6402.20 = Fr. 168.-, 6402.30 = Fr. 105.-, 6402.32 = Fr. 140.-, 6402.34 = Fr. 210.-, 6402.50  
= Fr. 140.-. 3 )Produits de Macao: 6601.10 = Fr. 166.20, 6601.12 = Fr. 9 1 . - , 6601.20 =  
Fr. 78.75. 4 )Produits de l a Bulgarie e t de l a Roumanie: 6907.10 = Fr. 1.86, 6907.20 = Fr.  
1.51, 6907.22 = Fr. 5.01, 6908.10 = Fr. 4.43, 6908.12 = Fr. 7 . - , 6911.10 = Fr. 16.80,  
6911.20 = Fr. 28.52, 6912.10 = Fr. 5.77, 6912.12 = Fr. 18.80, 6912.20 = Fr. 17.58. 5  
)Produits de l a Bulgarie e t de l a Roumanie: 7310.10 = Fr. 3.55, 7310.20 = Fr. - . 3 5 ,  
7310.22 = Fr. 2.15, 7310.24 = Fr. 3.55, 7310.30 = Fr. - . 3 5 , 7310.32 = Fr. 1.80, 7310.34 =  
Fr. 3.55, 7310.40 = Fr. -.20, 7310.42 = Fr. -.63, 7310.44 = Fr. 1.45, 7310.46 = Fr. 3.55,  
7310.47 = Fr. -.10, 7310.49 = Fr. 1.40, 7310.50 = Fr. 5.01, 7310.52 = Fr. 6.41,a, 7310.61 =  
Fr. 6.41, 7310.63 = Fr. 9.21, 7310.65 = Fr. 8.51, 7310.67 = Fr. 9.33, 7310.80 = Fr. 9.45,  
7310.90 = Fr. -.70.

Droits de douane préférentiels RO 1984 1426 No du t a r i f Taux du d r o i t Taux du d r o i  
t No du t a r i f Taux du droit No du t a r i f 7311.10/16 17/19 20/50 7312.10/45 7313.10/92  
7314.10/47 7315.01/ 7317.01 7318.10/55 Fr. par 100 kg brut exempts 1) Droits des nos  
7311.10/16 majorés de 1) par 100 kg brut exempts 1) exempts 1) exempts exempts 1)  
exempts exempts 1) 7319.01/ 7326.01 7327.10/20 30 7329.10/ 7340.99 7401.10/ 7402.01  
7403.10/41 49 Fr. par 100 kg brut exempts exempts 1) exempts exempts exempts exempts  
2) Droits des nos 7403.26/36 majorés de exempts 2) 7404.10/22 39 40/63 7405.10/12  
7406.10/12 7407.10/31 7408.10/ 7419.55 7501.10/ 7506.33 Fr. par 100 kg brut exempts  
Droits des nos 7404.10/22 majorés de exempts 2) par 100 kg brut exempts 2) exempts 2)  
exempts exempts 2) exempts exempts 1 )Produits de Bulgarie e t de Roumanie: 7311.10 =  
Fr. -.20, 7311.12 = Fr. -.63, 7311.14 = Fr. 1.80, 7311.16 = Fr. 3.55, 7311.17 = Fr. -.10,  
7311.19 = Fr. 1.40, 7311.20 = Fr. 5.01, 7311.22 = Fr. 6.41, 7311.31 = Fr. 6.41, 7311.33 =  
Fr. 9.21, 7311.35 = Fr. 7.93, 7311.37 = Fr. 9.33, 7311.40 = Fr. 10.03, 7311.50 = Fr. 8.75  
7312.10 = Fr. 3.55, 7312.20 = Fr. 7.11, 7312.22 = Fr. 7.81, 7312.24 = Fr. 9.21, 7312.31 =  
Fr. 7.93, 7312.33 = Fr. 8.63, 7312.35 = Fr. 10.61, 7312.41 = Fr. 8.63, 7312.43 = Fr. 9.33,  
7312.45 = Fr. 10.61, 7314.10 = Fr. 1.05, 7314.12 = Fr. 40.83, 7314.20 = Fr. 7.93, 7314.22 =  
Fr. 8.63, 7314.24 = Fr. 10.50, 7314.26 = Fr. 12.60, 7314.31 = Fr. 9.80, 7314.33 = Fr. 10.50,  
7314.35 = Fr. 11.55, 7314.37 = Fr. 14.-, 7314.41 = Fr. 11.43, 7314.43 = Fr. 12.13, 7314.45  
= Fr. 14.-, 7314.47 = Fr. 16.10 7318.10 = Fr. -.70, 7318.12 = Fr. 2.10, 7318.15 = Fr. 4.31,  
7318.17 = Fr. 5.71, 7318.20 = Fr. 4.31, 7318.25 = Fr. 7.81, 7318.30 = Fr. 12.83, 7318.40 =  
Fr. 16.91, 7318.43 = Fr. 19.25, 7318.50 = Fr. -.20, 7318.52 = Fr. 1.05, 7318.55 = Fr. 2.10,  
7327.10 = Fr. 19.77, 7327.20 = Fr. 12.15. 2 )Produits de l a Yougoslavie: 7403.10 = Fr.  
2.78, 7403.12 = Fr. 2.78, 7403.17 = Fr. 3.78, 7403.20 = Fr. 1.53, 7403.26 Fr. 2.28, 7403.28  
= Fr. 2.28, 7403.32 = Fr. 4.34, 7403.34 = Fr. 4.93, 7403.41 = Fr. 5.81, 7403.49 = Fr. 1 . -  
7404.10 = Fr. 3.31, 7404.12 = Fr. 3.53, 7404.20 = Fr. 3.75, 7404.22 = Fr. 4.56, 7404.39 =  
Fr. 1.25, 7404.40 = Fr. 15.25, 7404.61 = Fr. 27.95, 7404.63 = Fr. 25.62 7405.10 = Fr. 6.03,  
7405.12 = Fr. 14.06 7407.10 = Fr. 4.06, 7407.12 = Fr. 4.06, 7403.15 = Fr. 3.78, 7403.22 =

Fr. 1.53, 7403.30 = Fr. 4.34, 7403.36 = Fr. 6.03, 7407.31 = Fr. 4.87

Droits de douane préférentiels RO 1984 1427 No du t a r i f Taux du d r o i t Taux du droit  
No du t a r i f Taux du d r o i t No du t a r i f Fr. Fr. Fr. par 100 kg par 100 kg par 100 kg  
brut brut brut 7601.01 12.43 1) 8406.10 exempts 8602.01/ exempts 7602.01/ exempts 2)  
30/84 exempts 8610.01 7603.20 8407.60/84 exempts 8701.10/12 exempts 7604.06/  
exempts 8408.01 selon 8703.10/20 exempts 7616.30 no. 8406 8707.10/ exempts 7701.01/  
exempts 8409.01/ exempts 8714.80 7704.01 8465.98 8801.10/ exempts 7801.10/ exempts  
8501.10/ exempts 8805.01 7806.31 8502.20 8901.10/ exempts 7901.10/ exempts 8503.10  
15.- 1) 8905.01 7906.33 12 39.06 1) 9001.10/ exempts 8001.10/ exempts 8504.10/ exempts  
9029.01 8006.33 8522.18 par pièce 8101.10/ exempts 8523.10/30 exempts 3) 9101.10/38  
exempts 5) 8104.40 8524.10/40 exempts 9102.10/18 exempts 5) 8201.10/ exempts 8525.10  
exempts 4) 9103.01 exempts 5) 8215.40 20/40 exempts par 100 kg 8301.10/ exempts  
8526.10/12 exempte 4) brut 8315.01 20/40 exempts 9104.10/40 exempts 5) 8401.10/  
exempts 8527.01/ exempts 9105.01 exempts 5) 8405.26 8528.18 9106.01 exempts 5) 1) Des  
pays en développement selon Annexe 2, P a r t i e 2: exempts 2) Produits de l a  
Yougoslavie, de Roumanie e t de Turquie: 7602.01 = Fr. 11.-, 7603.10 = Fr. 9.62, 7603.20 =  
Fr. 9.25 3) Produits de Roumanie: 8523.10 = Fr. 15.92, 8523.12 = Fr. 23.35, 8523.14 Fr.  
32.37, 8523.16 = Fr. 24.32, 8523.18 = Fr. 21.87, 8523.20 Fr. 19.95, 8523.24 = Fr. 22.48,  
8523.30 = Fr. 63.78 4) Produits de Bulgarie e t de Roumanie: 8525.10 = Fr. 8.75, 8526.10 =  
Fr. 2.10, 8526.12 Fr. 6.38 5) Produits de Hongkong: 9101.10 = Fr. -.97, 9101.12 9101.16 =  
Fr. -.23, 9101.18 9101.22 = Fr. -.36, 9101.24 9101.28 = Fr. -.22, 9101.30 9101.34 = Fr.  
-.46, 9101.36 9102.10 = Fr. -.97, 9102.12 9102.16 = Fr. -.18, 9102.18 9103.01 = Fr. -.23  
9104.10 = Fr. 63.70, 9104.12 9104.22 = Fr. 44.70, 9104.30 9105.01 = Fr. 45.93 9106.01 =  
Fr. 45.93 = Fr. -.36, 9101.14 = Fr. -.47, = Fr. -.21, 9101.20 = Fr. -.96, = Fr. -.48, 9101.26 =  
Fr. -.23, = Fr. -.97, 9101.32 = Fr. -.35, = Fr. -.22, 9101.38 = Fr. -.23, = Fr. -.36, 9102.14 =  
Fr. -.47, = Fr. -.22 = Fr. 52.67, 9104.20 = Fr. 45.32, = Fr. 42.87, 9104.40 = Fr. 42.25,

Droits de douane préférentiels RO 1984 1428 No du t a r i f Taux du d r o i t Taux du droit  
No du t a r i f Taux du droit No du t a r i f 9107.01 9108.10/20 9109.10/34 40 9110.10/20  
Fr. par pièce exempts 1) par 100 kg brut exempts 1) par pièce exempts 1) par 100 kg brut  
exempts 1) exempts 1) 9111.10/60 9201.10/ 9213.01 9301.10/ 9307.50 9401.10/ 9404.50  
9505.04/ 9508.40 Fr par 100 brut kg exempts 1) exempts exempts exempts Fr. par  
100 kg brut 9601.10/ exempts 9606.20 9701.01/ exempts 9708.12 9708.20 selon l ' espèce  
9801.10/ exempts 9816.30 9903.10/ exempts 9904.01 1) Produits de Hongkong: 9107.01 =  
Fr. -.45 9108.10 = Fr. 70.42, 9108.20 = Fr. 45.32 9109.10 = f r . -.96, 9109.12 = Fr. -.35,  
9109.14 = Fr. -.12, 9109.16 = Fr. -.10, 9109.18 = Fr. -.11, 9109.30 = Fr. -.48, 9109.32 = Fr.  
-.18, 9109.34 = Fr. -.06, 9109.40 = Fr. 65.10, 9110.10 = Fr. 385.80, 9110.20 = Fr. 26.95  
9111.10 = Fr. 49.-, 9111.20 = Fr. 98.-, 9'11.30 = Fr. 287.80, 9111.40 = Fr. 98.-, 9111.50 =  
Fr. 46.55, 9'11.52 = Fr. 373.50, 9111.60 = Fr. 77.14. 29555

Loi fédérale sur les chemins de fer Modification du 8 octobre 1982 L'Assemblée fédérale de  
la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ter décembre 1980), arrête: I  
La loi fédérale du 20 décembre 1957) sur les chemins de fer est modifiée comme il suit: II.  
Plans autori- sation de construire Art. 3, 2e al. 2 La procédure d'expropriation ne sera  
applicable que si les efforts faits en vue d'acquérir les droits nécessaires de gré à gré ou  
d'obtenir un remembrement ont échoué. Art. 4, 1er al. 1 Une action peut être intentée contre  
l'entreprise de chemin de fer soit au lieu de son siège, soit au domicile du demandeur  
habitant dans un canton dont elle emprunte le territoire. Les actions réelles sont intentées au

for de la situation de l'objet litigieux. Art. 11 Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours selon les dispositions générales de la procédure fédérale. Titre précédant l'article 17 Chapitre IV. Plans, construction et exploitation Art. 18 1 Les plans relatifs à l'établissement ou à la modification de constructions, d'installations et de véhicules servant de ma- 1)FF 1981 I 349 2)RS 742.101 1984 —992 6 1429

Chemins de fer. LF RO 1984 I. Construc- tions, installa- tions et véhi- cules servant Al'exploitation 2. Autres cons- tructions et installations nière exclusive ou prépondérante à l'exploitation du chemin de fer doivent être soumis à la seule approbation de l'autorité de surveillance avant d'être mis à exécution. 2 Les autorités fédérales, les cantons, les communes et les pro- priétaires fonciers concernés seront entendus avant l'approba- tion des plans relatifs aux constructions et installations. Il appartient aux cantons d'entendre les communes et les pro- priétaires fonciers concernés. 3 Les propositions faites en vertu des législations cantonales doivent être retenues dans la mesure où leur exécution n'en- trave pas l'accomplissement des tâches de l'entreprise de che- min de fer d'une manière disproportionnée. 4 L'expropriation est réservée. Lorsqu'une expropriation est nécessaire, l'autorité de surveillance peut cependant ordonner au cours de la procédure d'approbation le dépôt des plans conformément à la loi fédérale sur l'expropriations). Dans ce cas, elle peut statuer également sur les oppositions et les de- mandes de modification des plans. 5 Le Conseil fédéral règle la procédure. Il peut la simplifier pour des projets d'importance mineure ou pour des projets relatifs à des véhicules. Art. 18a IL'établissement ou la modification d'autres constructions et installations sont soumis au droit cantonal. L'approbation de l'autorité de surveillance est cependant nécessaire, lorsque: a .elles affectent des immeubles appartenant au chemin de fer ou qu'elles leur sont contiguës; b .le terrain à bâtir est compris dans une zone réservée ou dans un alignement; c .la sécurité de l'exploitation est en jeu; d .ils empêchent l'extension future d'installations ferroviaires ou la rendent considérablement plus difficile. 2 L'autorité compétente en matière de construction, selon le droit cantonal, ouvre la procédure d'approbation d'office ou sur requête de l'entreprise de chemin de fer ou du maître de l'ouvrage. 3 L'approbation doit être refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de l'exploitation ferroviaire ou est contraire à l'af- fectation d'une zone réservée ou d'un alignement. Il RS 711 1430

Chemins de fer. LF RO 1984 3. Mise en réserve des ter- rains nécessaires à des construc- tions et installa- tions ferroviai- res futures A. Zones réservées a .Détermi- nation b .Effets 4 En l'absence de zones réservées ou d'alignements, l'appro- bation peut être refusée lorsque le projet empêche l'extension future d'installations ferroviaires ou la rend considérablement plus difficile. Ce motif de refus devient caduc si, depuis qu'il a été invoqué, il s'est écoulé cinq ans sans qu'un alignement ait été fixé ou qu'une procédure d'expropriation ait été engagée. 5 L'approbation peut être assortie des charges nécessaires si, de ce fait, il n'existe plus de motifs de refus selon les alinéas 1, 3 et 4. Des garanties peuvent être exigées pour assurer le respect de ces charges. Art. 18b I En vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à des constructions et installations ferroviaires futures, l'autorité de surveillance peut elle-même ou sur requête d'une entreprise de chemin de fer, d'un canton ou d'une commune déterminer des zones réservées englobant des régions bien délimitées. Les autorités fédérales, les cantons et les communes, ainsi que les propriétaires fonciers concernés doivent être entendus. La consultation des communes et des propriétaires fonciers concernés incombe aux cantons. 2 Les décisions portant sur l'établissement de zones réservées sont publiées dans les communes concernées, avec mention du délai de

recours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Art. 18c 1 Dans les zones réservées, aucune transformation contraire à l'affectation de la zone ne sera apportée aux constructions. Sont exceptées les mesures destinées à assurer l'entretien ou à prévenir des dangers et des effets dommageables. Dans certains cas exceptionnels, des mesures supplémentaires peuvent être autorisées, si le propriétaire renonce à toute indemnisation future pour la plus-value qui en résulte. 2 Des mesures préparatoires peuvent être exécutées dans les zones réservées qui sont déterminées ou prévues. L'article 15 de la loi sur l'expropriation') s'applique par analogie. Art. 18d c. Suppression 1 Les zones réservées doivent être supprimées dès que les alignements sont fixés, ou que les plans ont été approuvés, mais au plus tard cinq ans après que la décision est entrée en force. RS 711 1431

Chemins de fer. LF RO 1984 B. Alignements a. Détermination 2 L'autorité de surveillance supprime d'office ou sur requête d'une entreprise de chemin de fer, d'un canton ou d'une commune les zones réservées, s'il est établi que les constructions et installations projetées ne seront pas exécutées. 3 Les décisions portant sur la suppression de zones réservées sont publiées dans les communes concernées, avec indication du délai de recours. Art. 18e En vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à des constructions et installations ferroviaires existantes ou futures, l'autorité de surveillance peut déterminer des alignements. Les autorités fédérales, les cantons et les communes, ainsi que les propriétaires fonciers concernés doivent être entendus. La consultation des communes et des propriétaires fonciers concernés incombe aux cantons. Les alignements doivent satisfaire aux exigences de l'exécution finale prévisible de ces travaux et tenir compte des exigences de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. Ils peuvent être délimités dans le sens vertical. 2 Les alignements sont déterminés sur la base de plans déjà approuvés. 3 Les décisions sur les alignements sont publiées dans les communes concernées, avec mention du délai de recours. b. Effets Art. 18f Entre les alignements de même qu'entre un alignement et une installation ferroviaire, aucune modification de la construction, ni aucune autre mesure contraire au but de l'alignement ne seront entreprises. Sont exceptées les mesures destinées à assurer l'entretien ou à prévenir des dangers et des effets dommageables. Dans des cas exceptionnels, des mesures supplémentaires peuvent être autorisées si le propriétaire renonce à toute indemnisation future pour la plus-value qui en résulte. 2 Des mesures préparatoires peuvent être exécutées à l'intérieur des alignements déterminés ou prévus. L'article 15 de la loi fédérale sur l'expropriation') s'applique par analogie. 1) RS 711 1432

Chemins de fer. L F R O 1 9 8 4 Art. 18g c. Suppression 1 L'autorité de surveillance supprime les alignements devenus sans objet, d'office ou sur requête d'une entreprise de chemin de fer, d'un canton ou d'une commune. 2 Les décisions portant sur la suppression d'alignements sont publiées dans les communes concernées, avec mention du délai, de recours. 3 Les dispositions relatives à l'enrichissement illégitime s'appliquent par analogie aux cas où une indemnité a été versée. En cas d'aliénation, c'est le nouveau propriétaire qui est tenu à restitution. Les litiges sont tranchés par la commission d'estimation. Le recours de droit administratif est réservé. 11 RS 711 Art. 18h Outre les alignements prévus par la présente loi, des alignements peuvent être également déterminés selon le droit cantonal, en accord avec l'autorité de surveillance, pour autant qu'ils déploient des effets juridiques plus étendus. Art. 18i I Les restrictions à la propriété, selon les articles 18a à 18g donnent droit à une indemnité pleine et entière si elles ont les mêmes effets qu'une expropriation. L'article 21 est réservé. Les conditions existant au moment où la restriction à la propriété

déploie ses effets sont déterminantes pour le calcul de l'indemnité. 2 L'indemnité est due par l'entreprise de chemin de fer ou, à son défaut, par celui qui a provoqué la restriction à la propriété. 3 L'intéressé doit annoncer ses prétentions par écrit à l'entreprise de chemin de fer, dans les dix ans qui suivent le moment où la restriction à la propriété a déployé ses effets. Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure prévue aux articles 57 et suivants de la loi fédérale sur l'expropriation)) sera ouverte. 4 Cette procédure ne porte que sur les prétentions annoncées. Sont exclues les oppositions à la restriction à la propriété foncière faites ultérieurement, ainsi que les requêtes tendant à modifier la décision d'approbation de plans relatifs à d'autres 1433 d. Droit cantonal.

Réserve 4. Indemnité, conditions, procédure

Chemins de fer. LF RO 1984 constructions et installations (art. 18a), ou la décision d'établir des zones réservées et des alignements. 5 L'indemnité porte intérêt à partir du moment où la restriction à la propriété a pris effet. 5. Remembrement. Compétence Art. 18k 1 Pour faciliter l'acquisition de terrains nécessaires à des constructions et installations ferroviaires, ainsi qu'une utilisation judicieuse du sol, des remboursements peuvent être décidés. 2 Lors de la procédure du remembrement il est possible: a .D'employer les biens-fonds de l'entreprise de chemin de fer; b .De réduire la surface des biens-fonds compris dans le remembrement; c .De mettre en compte la plus-value résultant des améliorations foncières due à la construction faite par l'entreprise de chemin de fer; d .De décider l'envoi de l'entreprise de chemin de fer en possession anticipée; e .De prendre d'autres mesures prévues par le droit cantonal. 3 Le terrain obtenu par des réductions de surface pour les besoins de l'entreprise de chemin de fer est bonifié à sa valeur vénale à l'entreprise de remembrement. 4 La procédure de remembrement est ouverte et menée par l'autorité cantonale compétente sur requête de l'entreprise de chemin de fer et en accord avec l'autorité de surveillance. 5 La procédure est régie par le droit cantonal. A défaut de dispositions spéciales, la procédure relative aux remaniements parcellaires de terrains agricoles, de forêts ou de terrains à bâtir s'applique; l'emprise de la zone à inclure et son périmètre peuvent être limités au remembrement nécessaire à l'entreprise de chemin de fer pour la réalisation de ses besoins. 6 Les frais supplémentaires de remembrement occasionnés par les constructions et installations ferroviaires, dans des zones où des remboursements seraient nécessaires, sont mis à la charge de l'entreprise de chemin de fer. Si le remembrement n'est nécessaire que pour les besoins de l'entreprise de chemin de fer, celle-ci supporte la totalité des frais. 1434

Chemins de fer. LF RO 1984 XI. Services accessoires et autres utilisations à des fins commerciales Art. 39, note marginale et 4e al. 4 L'installation et l'exploitation à des fins commerciales sur le domaine ferroviaire de services accessoires, services indépendants de l'exploitation et du trafic du chemin de fer, sont soumises à la législation ordinaire de la Confédération et des cantons. II e l` 1La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur. Conseil national, le 8 octobre 1982 Conseil des Etats, le 8 octobre 1982 La présidente: Lang Le président: Dreyer Le secrétaire: Zwicker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 janvier 1983 sans avoir été utilisé) 2 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1985. 26 novembre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29551 ') FF 1982 III 134 1435

Ordonnance sur les projets de construction de chemins de fer Modification du 26 novembre 1984 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 23 décembre 1932<sup>1</sup>) sur les projets de construction de chemins de fer est modifiée comme il suit: Préambule vu les articles 18 et 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCF)<sup>2</sup>), Art. 4 4.

Plans-types Les demandeurs de concession et les entreprises de chemins de fer sont tenus de se conformer, le cas échéant, aux plans-types admis par l'Office fédéral des transports. 2.

Plans généraux pour l'Assemblée fédérale 1. Généralités a. Autorités compétentes, projet de construction Art. 6 300 exemplaires du plan général à l'échelle de 1:100 000 (1:50 000 ou 1:25 000 pour les chemins de fer funiculaires et autres petites lignes), sur lequel le tracé du chemin de fer est indiqué par une ligne rouge, doivent être adressés à l'Office fédéral des transports, pour être distribués aux membres de l'Assemblée fédérale. III. Plans de construction et d'expropriation Art. 7 1 Les autorités compétentes en matière d'approbation des plans (ci-après l'autorité), sont: a .L'Office fédéral des transports; b .Les CFF, dans le cadre de leurs attributions. 1> RS 742.142.1 2) RS 742.101 1436 1984 —933

Projets de construction de chemins de fer RO 1984 2 Le projet de construction doit tout d'abord être soumis à l'autorité. Il comprend les documents suivants: a .Un plan de situation complet (art. 10); b .Un profil en long (art. 11); c .Les profils normaux de l'infrastructure (art. 12); d .Les profils en travers caractéristiques qui sont nécessaires (art. 12); e .Le gabarit des véhicules et le profil d'espace libre; f .Les plans d'ensemble des divers ouvrages à une échelle suffisamment représentative; g .Un rapport technique. 3 Le projet doit être complété par des données précises sur le besoin de terrains et de droits réels, sur les possibilités de les acquérir et sur la nécessité de procéder à des expropriations. Doivent être annexés: a .Une liste des terrains à acquérir, avec indication de l'emplacement, de la surface, de leurs caractéristiques, des propriétaires et autres ayants droit; des plans de situation à l'échelle 1:1000, ainsi que les extraits du registre foncier (art. 10); b .Un état des tractations menées avec les propriétaires et autres ayants droit, ainsi que des contrats ou projets de contrats d'achat, d'échange, de servitudes, etc.; c .Les propositions éventuelles concernant une procédure de remembrement; d .Un plan d'expropriation au sens de l'article 27, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx1)). Art. 8 b. Plans de Devront en outre être soumis à l'autorité, selon le cas, en détail même temps que le projet de construction, les plans de détail suivants: a .Les projets d'ouvrages d'art, c'est-à-dire de ponts, de tunnels et autres ouvrages spéciaux (art. 13); b .Les plans de superstructure (art. 14); c .Les projets de bâtiments (art. 15); d .Les projets des stations; e .Les projets d'installations de signalisation et de sécurité; f .Les projets d'installation de la traction électrique (art. 17). »RS711 1437

Projets de construction de chemins de fer RO 1984 c. Nombre des documents à présenter 8. Véhicules 9. Installations électriques à courant fort 10. Eléments complémentaires d'appréciation A. Examen préalable par l'autorité B. Sortes de procédures ■ 1 RS 734.25 1438 Art. 9 I Les documents mentionnés aux articles 7 et 8 doivent en règle générale être présentés en trois exemplaires. 2 Pour les projets prescrits à l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres a, b et c (ces derniers seulement pour les tronçons sur route), ainsi qu'à l'article 8, lettres a, c et d, on joindra un exemplaire supplémentaire destiné au gouvernement de chaque canton dont le chemin de fer emprunte le territoire; cet exemplaire peut se limiter aux documents qui intéressent le canton concerné. Art. 16 Les projets relatifs aux véhicules doivent être établis selon les instructions spéciales du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie. Art. 17 L'Ordonnance du 26 mai 1939 relative aux pièces à présenter pour les installations électriques à courant fort<sup>3</sup>) est applicable aux projets relatifs

aux installations électriques à courant fort qui servent à l'exploitation des chemins de fer.

Art. 18 Des éléments complémentaires d'appréciation, notamment ceux ressortissant à la législation sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement ainsi que sur la protection de la nature et du paysage doivent être remis avec le projet de construction. L'autorité coordonne les procédures d'appréciation.

IV. Procédure d'approbation des plans

Art. 19 L'autorité vérifie si le projet satisfait aux exigences des articles 7-18. Elle fixe la procédure à suivre. Au besoin, elle renvoie le projet au chemin de fer pour complément ou modification.

Art. 20 1 Il existe trois sortes de procédures d'approbation des plans: a. La procédure simplifiée:

Projets de construction de chemins de fer RO 1984 Elle s'applique 1 .à des projets de construction sur le domaine ferroviaire, qui n'entraînent pas de modification sensible du site, ne provoquent pas de nuisances accrues et n'affectent pas des droits de tiers; 2 .aux plans de détail d'un projet de construction déjà approuvé. En cas de doute, c'est la procédure ordinaire qui s'applique. b .La procédure ordinaire: Elle s'applique aux projets de construction de chemins de fer, exception faite des projets mentionnés sous lettre a, lorsqu'ils ne nécessitent pas une expropriation ou qu'à titre exceptionnel, la procédure d'expropriation a lieu après l'approbation des plans. c .La procédure d'approbation combinée avec une procédure d'expropriation (procédure combinée): Elle s'applique aux projets de construction de chemins de fer nécessitant une procédure d'expropriation qui peut être menée en même temps que celle d'approbation des plans. Titre avant l'article 21 Abrogé

Art. 21 I. Procédure simplifiée La procédure simplifiée n'implique pas de consultation du canton et de la commune. Les autorités fédérales ne sont entendues que si le cas l'exige. li. Procédure ordinaire I. Consultation du canton 2. Consultation de la commune et des tiers

Art. 22 1 L'autorité soumet le projet au canton, qui entend la commune et les tiers concernés. Elle y joint les directives nécessaires à la publication. 2 Le canton dispose d'un délai de trois mois pour la consultation cantonale et le renvoi du dossier; ce délai peut être prolongé. Art. 22a Le canton transmet le dossier à la commune pour consultation et pour mise à l'enquête du projet de construction à l'intention des tiers. 1439

Projets de construction de chemins de fer RO 1984 Art. 22b 3. Publication La commune publie le texte reçu de l'autorité, selon les usages locaux. Pendant le délai de la mise à l'enquête, quiconque ayant la qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)» peut prendre position sur le projet ou requérir une modification des plans. Le délai est de trente jours. 2 Les frais de la publication sont à la charge du chemin de fer. 3 Exceptionnellement, seuls les propriétaires fonciers concernés sont informés du projet, lorsque le cercle de ceux-ci est d'emblée bien déterminé. 4 .Fin de la consultation 5 .Suite de la procédure 6 .Réserve III. Procédure combinée I. Application Art. 22c ' La commune enregistre les prises de position et les demandes de modification des plans des tiers et les transmet, à l'échéance du délai, au canton, avec son propre avis. 2 Le canton met alors au point son propre avis, en se déterminant également sur celui de la commune. Il met le dossier à la disposition de l'autorité. 3 L'autorité entend les autorités fédérales. Art. 22d L'autorité invite le chemin de fer à se déterminer sur le résultat de la consultation. Elle administre des preuves, si nécessaire; elle tente une conciliation entre les parties. Art. 22e L'approbation des plans, qui précède l'acquisition des droits nécessaires, est toujours expressément subordonnée à la condition que la décision d'approbation pourra être modifiée si, lors d'une procédure d'expropriation ultérieure, des oppositions exigeant une modification des plans étaient formées. Art. 23 Lorsqu'une expropriation est nécessaire,

l'autorité décide, en règle générale, de combiner la procédure d'approbation des plans et la procédure d'expropriation. Elle en avise le président de la commission d'estimation compétente ainsi que le chemin de fer. I ■ RS 172.021 1440

Projets de construction de chemins de fer RO 1984 2. Ouverture Titre avant l'article 24  
Abrogé Art. 24 I L'autorité invite le chemin de fer à procéder selon la loi fédérale sur l'expropriation (LEx)I>. 2 Le chemin de fer transmet, sans délai, au président de la commission d'estimation, en deux exemplaires: a .Les plans de l'ouvrage, selon l'article 27 LEx; b .Le plan d'expropriation et le tableau des droits expropriés, selon l'article 27 LEx.  
Art. 25 3. Publication, I Les dispositions de la LEx sont en principe applicables à la oppositions mise à l'enquête et aux oppositions. 2 Peuvent faire opposition les personnes habilitées selon la LEx et les parties au sens de la PA. 3 La commune sauvegarde ses intérêts en faisant opposition. Le fait de renoncer à faire opposition exclut toute participation ultérieure à la procédure. Art. 26 4. Conciliation I A l'expiration du délai, la commune transmet les oppositions au président de la commission d'estimation, qui organise une audience de conciliation. 2 Les arrangements relatifs aux oppositions entraînant une modification des plans, qui seraient conclus à l'amiable entre le chemin de fer et l'exproprié au cours de l'audience de la conciliation, sont valables si l'autorité les a ratifiés dans la décision d'approbation des plans. 3 Le président de la commission d'estimation transmet à l'autorité, afin qu'elle se prononce, les oppositions qui n'ont pas pu être levées au cours de l'audience de conciliation. Art. 27 5. Consultation Durant la procédure d'expropriation, l'autorité consulte le canton. I) RS 711 1441

Projets de construction de chemins de fer RO 1984 Art. 28 6. Fin de la I Au vu du résultat de l'audience de conciliation et de la consultation du canton, l'autorité entend les autorités fédérales. 2 L'autorité invite le chemin de fer à se déterminer sur le résultat de la consultation. Elle administre des preuves, si nécessaire; elle tente une conciliation entre les parties. C. Clôture de la procédure d'approbation des plans I. Décision Art. 29 IToute procédure d'approbation des plans selon l'article 20 est close par une décision de l'autorité au sens de la PA. 2 La décision porte tant sur le résultat de la consultation du canton et de la commune que sur les oppositions et réclamations des tiers. Art. 30 II. Notification Les décisions rendues dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure combinée sont notifiées sous pli recommandé: a .au chemin de fer; b .au canton et à la commune; c .aux tiers qui ont déposé une réclamation ou fait opposition; d .aux organisations que le droit fédéral autorise à recourir. Art. 31 III. Publication I Les décisions rendues à la clôture de la procédure ordinaire I. En cas de la sont publiées par la commune, sous forme d'extraits. procédure ordinaire 2 L'autorité fournit le texte à publier; celui-ci indique les voies de droit. 3 Les frais de la publication sont à la charge du chemin de fer. 2. En cas de procédure combinée IV. Suite de la procédure d'expropriation 1442 Art. 32 En cas de procédure combinée, les décisions ne sont publiées que si elles entraînent des modifications importantes par rapport aux plans originaux. Art. 33 ' En cas de procédure combinée, la décision de l'autorité une fois entrée en force, la procédure d'expropriation ne porte plus que sur les indemnités.

Projets de construction de chemins de fer RO 1984 2 L'autorité retourne le dossier au président de la commission d'estimation. V. Début des travaux Art. 34 I Le chemin de fer peut commencer les travaux, dès que la décision est définitive et qu'un arrangement est intervenu au sujet de la mainmise sur des terrains de tiers. 2 En procédure combinée, les travaux ne peuvent débuter que si l'une des conditions prévues aux articles 76, 86, 2e alinéa

et 91 de la LEx est remplie ou si l'exproprié a autorisé expressément la prise de possession anticipée de la chose à exproprier dans une convention conclue à l'amiable après l'ouverture de la procédure d'expropriation, au cours ou en dehors de la procédure officielle de conciliation. Art. 35 VI. Modification - Si des modifications aux plans se révèlent nécessaires après [ions ultérieures qu'ils aient été approuvés, une nouvelle procédure doit être ouverte; elle porte sur les parties du projet à modifier. Titre avant l'article 36 V. Dispositions finales Art. 36 (Art. 35 devient Art. 36) II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. 26 novembre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29560 1443

Ordonnance concernant la Commission fédérale de recours en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance concernant la commission de recours LPP) du 12 novembre 1984 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 74 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP); vu les articles premier et 4 de la loi fédérale sur la procédure administrative, arrête: Article premier Composition La commission de recours se compose d'un président et d'un vice-président à plein temps, de trois juges à temps partiel ainsi que d'un juge suppléant. Art. 2 Nomination et durée du mandat ' Le Conseil fédéral nomme les juges sur proposition du Département fédéral de l'intérieur. Il désigne le président et le vice-président. 2 Les juges sont nommés pour une période de quatre ans coïncidant avec la période administrative des fonctionnaires fédéraux, ou pour la fin de la période en cours. Ils sont rééligibles jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent 70 ans. Art. 3 Surveillance Sur le plan administratif, la commission de recours relève du Département fédéral de l'intérieur. 2 Pour ce qui est de sa gestion, elle est placée sous la surveillance du Conseil fédéral. Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, elle est assujettie à la seule loi. 3 Chaque année, elle présente au Conseil fédéral un rapport sommaire sur son activité. RS 831.451 11 RS 831.40 2 ) RS 172.021 1444 1984 - 908

Commission de recours LPP RO 1984 Art. 4 Siège de la commission 1 Le siège de la commission est à Lausanne. 2 Le président et le vice-président sont tenus de résider au siège ou dans les environs. Art. 5 Attributions 1 Le président a notamment les attributions suivantes: a .répartir les recours entre les juges; b .diriger l'instruction des recours; c .rendre les décisions incidentes; d .présider les séances; e .approuver les projets de jugements et signer les jugements; f .adresser des avis au Tribunal fédéral. 2 Lorsque le président est empêché, les attributions énumérées au 1er alinéa sont exercées par le vice-président. Art. 6 Jugement 1 En règle générale, trois juges connaissent du recours. 2 Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président peut connaître comme juge unique des recours irrecevables, manifestement mal fondés ou fondés. 3 Cinq juges connaissent des recours de portée générale. Art. 7 Secrétariat Le secrétariat des quatre commissions de recours (ODCR)'> se charge des travaux de secrétariat. Art. 8 Règlement La commission de recours établit un règlement, qui devra être approuvé par le Département fédéral de l'intérieur. Art. 9 Nomination des greffiers et des secrétairesjuristes Le président propose au Département fédéral de l'intérieur, en accord avec le président de la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger, de la Commission fédérale de recours de l'alcool, de la Commission fédérale des biens et de la Commission fédérale des recours en matière de douane l'engagement du personnel juridique du secrétariat. I) RS 831.161 7 1445

Commission de recours LPP RO 1984 Art. 10 Autres dispositions Sont applicables, en ce qui concerne le secret de fonction, le statut des juges suppléants, la rétribution des juges, les attributions des greffiers, le budget et la procédure les articles 5, 7, 8, 10, 11 et 12 à 20 de l'ordonnance du 3 septembre 1975) concernant diverses commissions de recours (ODCR). Art. 11 Disposition transitoire 1 Le délai pour le dépôt de recours contre des décisions fondées sur la LPP et prises avant le 31 décembre 1984 court à partir du tel. janvier 1985. 2 Les recours contre d'autres décisions qui seraient encore en suspens le 1<sup>er</sup> janvier 1985 seront traités par l'instance compétente jusqu'ici. Art. 12 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 31 janvier 1985. 12 novembre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29548 I) RS 831.161 1446

Ordonnance concernant la mise en vigueur de l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils du 3 décembre 1984 Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'Accord du 12 avril 1979) relatif au commerce des aéro- neufs civils]), arrête: Article premier Les produits ou groupes de produits énumérés dans l'annexe sont exempts de droits de douane pour autant que la preuve de leur utilisation dans les aéronefs civils soit présentée. Art. 2 1L'ordonnance du 10 décembre 1979) concernant la mise en vigueur de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils convenu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales tenues sous l'égide du GATT (Tokyo-Round) est abrogée. 2 La présente ordonnance entrera en vigueur le 31 janvier 1985. 3 décembre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser RS 0.632.231.81 1)RO 1979 2614 2)RO 1979 2654 1984 —975 1447

Commerce des aéronefs civils RO 1984 Appendice art. 1er) Numéro du tarife Désignation de la marchandise ex 3907.60 Articles en matières plastiques artificielles, pour usages techni- ques ex 4009.10/20 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides ex 4011.10,22 Pneumatiques, en caoutchouc ex 4014.08/10, Articles en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour usages tech- 30 niques ex 4016.01 Tubes et tuyaux, en caoutchouc durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides ex 6205.10/50 Rampes d'évacuation pour passagers ex 6813.30/40 Ouvrages en amiante, à l'exclusion de fils et de tissus ex 6814.01 Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante ou d'au- tres substances minérales ex 7008.10,22 Pare-brise en verre de sécurité, non encadrés ex 7318.10/25 Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour 40/43 la conduite de gaz ou de liquides ex 7325.10/25 Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, munis d'accessoires ou façonnés en articles ex 7338.06/12 Articles d'hygiène, en fer ou en acier, à l'exclusion de leurs par- 19/33 ties 44/65 ex 7606.01 Tubes en aluminium, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides ex 8104.20/40 Tubes et tuyaux en titane, munis d'accessoires, pour la condui- te de gaz ou de liquides ex 8302.10/30 Garnitures, ferrures et autres articles similaires (y compris les charnières et les ferme-portes automatiques), en métaux com- muns ex 8307.10/30 Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs ex 8308.10/20 Tuyaux flexibles, en métaux communs, munis d'accessoires ex 8406.40/42 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, et 64/84 leurs parties et pièces détachées ex 8407.60/84 Machines motrices hydrauliques et leurs parties et pièces dé- tachées 1) RS 632.10 Appendice 1448

Commerce des aéronefs civils RO 1984 Numéro du tarif Désignation de la marchandise ex 8408.01 Moteurs à explosion ou à combustion interne, sans pistons, et leurs parties détachées Autres moteurs et machines motrices et leurs parties et pièces détachées ex 8410.20/84 Pompes pour liquides, avec ou sans dispositif mesureur et leurs parties détachées ex 8411.10/84 Pompes à air et à vide; compresseurs d'air et d'autres gaz; ventilateurs et similaires; leurs parties et pièces détachées ex 8412.10/18 Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité; leurs parties et pièces détachées ex 8415.10/36 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 8417.10/14 Echangeurs de chaleur et leurs parties et pièces détachées 18/34 38 ex 8418.20 Centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 8421.62/84 Extincteurs, chargés ou non; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 8422.60/84 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention («skips», treuils, crics, palans, transporteurs, etc.); à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 8453.01 Machines automatiques de traitement d'information et leurs unités ex 8459.60/84 Produits ci-après et leurs parties et pièces détachées: Démarreurs non électriques, Régulateurs d'hélices non électriques, Servo-mécanismes non électriques, Essuie-glaces non électriques, Servo-moteurs hydrauliques, non électriques, Accumulateurs sphériques hydro-pneumatiques, Démarreurs pneumatiques pour moteurs à réaction, Blocs toilettes spéciaux pour aéronefs, Actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée, Humidificateurs et déshumidificateurs d'air ex 8463.10/84 Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardans, d'Oldham, etc.); leurs parties et pièces détachées 1449

Commerce des aéronefs civils RO 1984 Numéro du tarif Désignation de la marchandise ex 8464.01 Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ex 8501.10/28 Transformateurs à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées Moteurs électriques de 1 HP ou plus mais de moins de 200 HP, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées Machines génératrices, moteurs-génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, bobines de réactance et selfs; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 8504.10/22 Accumulateurs électriques et leurs parties et pièces détachées ex 8508.10/20 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 8512.10/28 Fourneaux électriques; chaudières, appareils de chauffage et fours électriques; appareils électriques à chauffer les aliments; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 8514.01 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 8515.10/30 Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées Autres appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées Appareils

de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande; assemblages et sous-assemblages pour ces appareils, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des aéronefs civils ex 8517.01 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 8520.10/20 Lampes scellées, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 8522.10/18 Enregistreurs de vol; assemblages et sous-assemblages pour ces appareils, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des aéronefs civils ex 8523.20/30 Assemblages (pieuvres et harnais) de câbles électriques, conçus pour installation dans des aéronefs civils ex 8801.10/20 Aérostats 1450

Commerce des aéronefs civils RO 1984 Numéro du tarif Désignation de la marchandise ex 8802.10/30 Planeurs Aérodynes, y compris hélicoptères ex 8803.01 Parties et pièces détachées d'aérostats, de planeurs et d'aéro- dynes, y compris les hélicoptères ex 8805.01 Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées ex 9001.20/30 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en tou- tes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, e... en verre, non travaillés optiquement ex 9002.01 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en tou- tes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclu- sion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optique- ment ex 9014.01 Pilotes automatiques; leurs parties et pièces détachées Instruments et appareils optiques de navigation, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées Autres instruments et appareils de navigation; leurs parties et pièces détachées Compas gyroscopiques; leurs parties et pièces détachées Autres compas, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex 9018.01 Appareils respiratoires, y compris les masques à gaz, à l'exclu- sion de leurs parties et pièces détachées ex 9023.01 Thermomètres ex 9024.10/20 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régu- lation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle auto- matique des températures ex 9027.20 Indicateurs de vitesse et tachymètres ex 9028.10/20 Instruments de contrôle de vol automatique 30/40 Autres instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse ex 9029.01 Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instru- ments ou appareils des nos 9023, 9024, 9027 ou 9028 repris dans la présente liste ex 9103.01 Montres de tableaux de bord et similaires, à mouvement de montre; ou à mouvement d'horlogerie d'un diamètre de moins de 1,77 pouce ex 9108.10/20 Mouvements d'horlogerie assemblés avec ou sans cadran ou ai- guilles, comportant plus d'une pierre, conçus pour fonctionner pendant plus de 47 heures sans devoir être remontés ex 9401.12 Sièges (à l'exception de sièges recouverts de cuir), à l'exclusion 22/92 de leurs parties ex 9403.22/80 Autres meubles, à l'exclusion de leurs parties 29559 1451

Errata Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle Modification (RO 1984 823) Entrée en vigueur Au lieu de: Entrée en vigueur le 25 mai 1984 Lire: Entrée en vigueur le 1er juin 1984 3 décembre 1984 29557 Chancellerie fédérale 1452

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1984-48 vom 11.12.1984 (S. 1349-1452) RO-1984-48 du 11.12.1984 (p. 1349-1452) RU-1984-48 del 11.12.1984 (p. 1349-1452) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1984 Année Anno Band 1984 Volume Volume

Heft 48 Cahier Numero Datum 11.12.1984 Date Data Seite 1349-1452 Page Pagina Ref. No  
30 004 756 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le  
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato  
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

**E. 50.24**

14.60 16.94 27.20 33.20 46.24 66.- 6.94 19.10 36.84 29.84 27.50 10.84 13.64 19.64 23.30  
288.94 10 13.34 18.50 13.90 12.50 11.40 12.84 36.44 6.84 12.- Fr. par 100 kg brut 6.94  
21.90 33.20 4 . - 4.84 6.44 7.64 9.64 6 . - 2.84 8.44 10.84 13.64 16.94 12.- 31.24 17.20 2 . -  
6.50 14.60

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.